

Le Conseil,

Vu le rapport du 1er décembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La Communauté urbaine s'est rendue propriétaire le 26 octobre 1979, par voie de préemption, de divers locaux appartenant aux époux Gaillard dans l'immeuble en copropriété situé 19, rue Vaudrey à Lyon 3°, lequel était compris à l'époque dans le périmètre de la ZAD de la Part-Dieu.

Il s'agissait des biens dont la désignation suit :

| Nature et situation des locaux | Superficie | Numéros des lots et tantièmes de copropriété |
|--------------------------------|------------------|--|
| - appartement au 2° étage | 31 mètres carrés | 8 - 58/1000 |
| - appartement au 2° étage | 34 mètres carrés | 9 - 67/1000 |
| - cave A au sous-sol | | 24 - 1/1000 |
| - cave B au sous-sol | | 25 - 1/1000 |

Monsieur Cabon, travaillant dans le secteur et connaissant par ailleurs la copropriété, a manifesté son intention d'acquérir les locaux en cause. Aucune autre proposition d'achat n'ayant été formulée, une suite favorable pourrait être donnée à la demande de l'intéressé puisque la ZAD de la Part-Dieu a été supprimée par un arrêté préfectoral en date du 15 mai 1987 et que la Communauté urbaine est libérée de toute contrainte juridique eu égard aux droits des anciens propriétaires et acquéreurs éventuels.

Aux termes du compromis que je vous sou mets, la cession par la Communauté urbaine à monsieur Cabon interviendrait moyennant le prix de 195 000 F correspondant à l'estimation des services fiscaux, et qui serait réglé de la façon suivante :

- 19 500 F, le jour de la signature du compromis de cession, constituant un acompte en cas de résolution de la vente,

- le solde, soit la somme de 175 500 F, à la date de la signature de l'acte authentique à intervenir.

Par ailleurs, monsieur Cabon, ayant été informé que les biens cédés sont frappés de saturnisme, s'est engagé à réaliser les travaux de salubrité nécessaires et ce, sous le contrôle du bureau d'hygiène de la ville de Lyon ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit compromis ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1987 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve ledit compromis.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique destiné à permettre la régularisation de cette affaire.

3° - Cette cession fera l'objet, dans le budget de la Communauté urbaine, des mouvements comptables suivants :

- produit de la cession : 195 000 F en recettes - compte 775 100 - fonction 651,

- sortie du bien du patrimoine communautaire : 118 185 F en dépenses - compte 211 800 - fonction 651,

- plus-value réalisée sur la vente des biens : 76 815 F en recettes - compte 776 100 - fonction 01 - et en dépenses - compte 190 000 - fonction 653.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,